



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article L.6352-3 DU CODE DU TRAVAIL

En application des dispositions du décret N° 91-1187 du 23 octobre 1991, portant application des articles L.6352-3, il a été établi, pour les stagiaires de l'établissement de « ATS SOUDAGE » un règlement intérieur.

Celui-ci a pour objet (article L.6352-4) :

- De préciser les mesures applicables aux stagiaires en cours de stage,
- D'arrêter les dispositions relatives à la discipline et les garanties attachées à leur mise en œuvre,
- De fixer les modalités de représentations des stagiaires au sein de l'établissement.

Un exemplaire leur sera remis ainsi qu'une note de service relative à l'organisation matérielle du stage.

1 ORGANISATION ET SUIVI DES STAGES

1.1 Emploi du temps et horaires

L'établissement « ATS SOUDAGE » arrête le calendrier des stages, il est communiqué aux stagiaires. Les horaires de l'établissement sont les suivants :

LUNDI : 8H00 à 12H00 -13H00 à 16H45

MARDI : 8H00 à 12H00 -13H00 à 16H45

MERCREDI : 8H00 à 12H00 -13H00 à 16H45

JEUDI : 8H00 à 12H00 -13H00 à 16H45

VENDREDI : 8H00 à 12H00

Les horaires particuliers à chaque cycle de formation seront fournis aux stagiaires.

1.2 Assiduité, ponctualité, absences

Les stagiaires sont tenus de suivre les cours, séances d'évaluation et de réflexion, travaux pratiques, visites et stages en entreprise, et, plus généralement, toutes les séquences programmées de l'établissement « ATS SOUDAGE » avec assiduité et sans interruption.

Des feuilles de présence sont émargées par les stagiaires.

Toute absence est subordonnée à l'autorisation écrite du responsable de l'établissement ou de ses représentants.

Les déplacements des stagiaires à l'extérieur de l'établissement, liés à la réalisation des stages, seront soumis à l'accord préalable du responsable de la formation.

1.3 Travail et conditions de travail

La présence de chacun doit s'accompagner d'une participation active et de l'accomplissement d'efforts personnels.

Les stagiaires sont tenus de conserver en bon état ce qui leur a été mis à disposition par l'établissement.

La législation interdit la duplication des logiciels ou des vidéos ou autres supports pédagogiques multimédias. En cas de non-respect, la responsabilité du stagiaire sera engagée.

1.4 Stages pratiques et travaux en entreprises

Pendant la durée de stages pratiques et de travaux en entreprises, le stagiaire continue à dépendre de l'établissement « ATS SOUDAGE » : il sera néanmoins soumis au règlement intérieur de l'entreprise qui l'accueille s'agissant des conditions d'hygiène et de sécurité.

Le mémoire que le stagiaire sera éventuellement amené à remettre à l'entreprise sera préalablement soumis au responsable de la formation ; un exemplaire de ce mémoire sera déposé à l'établissement.

2 SÉCURITÉ SOCIALE CONGES MALADIE ACCIDENTS DU TRAVAIL

2.1 Sécurité Sociale

Les stagiaires de stages agréés ou conventionnés sont affiliés à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de leur domicile et ce, pendant toute la durée du stage. Les déplacements à l'étranger, dans le cadre du déroulement du stage, doivent être communiqués au centre de Sécurité Sociale du domicile du stagiaire.

Les stagiaires d'entreprise relèvent de leurs entreprises et de ce fait communiquent à leurs entreprises tous les événements les concernant.

2.2 Congés maladie et accidents du travail

En cas de maladie ou accident du travail, la procédure à appliquer est celle commune à tous les salariés. L'organisme doit être prévenu au plus tôt pour exécuter les déclarations opportunes (accident de trajet ou de travail pour les demandeurs d'emploi).

Congés maladie : en cas de maladie, le stagiaire doit prévenir la direction de l'établissement dès la première demi-journée d'absence.

Dans les 48 heures de l'arrêt, ou à son retour si celui-ci a lieu avant ce délai, le stagiaire doit fournir un certificat médical à l'établissement. Sans cette pièce administrative importante pour son dossier, le stagiaire est considéré comme absent non excusé avec toutes les conséquences que cela implique.

Dans le cas des demandeurs d'emploi, les congés de maladie donnent normalement lieu à une réduction de la rémunération.

Il est rappelé que les trois premières journées de l'arrêt de travail ne sont pas indemnisées.

Accident du travail ou de trajet : les circonstances doivent être communiquées à l'établissement dans un délai de 48 heures maximum et doivent faire l'objet d'un écrit.

3 RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Afin de mener à bien leur formation, un matériel spécifique est mis à la disposition des stagiaires (cagoule de soudage, gants de soudage, meuleuse d'angle, meuleuse droite, petit outillage). Les stagiaires utilisent ledit matériel à bon escient et en respectant les consignes de sécurité.

Il est interdit d'utiliser les machines-outils sans l'autorisation et sans la présence d'un formateur.

Les stagiaires sont informés des consignes de sécurité en vigueur et s'engagent à les respecter. Ces consignes sont affichées dans les cabines de soudage.

Les stagiaires sont tenus de porter les vêtements de travail et chaussures de sécurité, éventuellement fournis par leur employeur.

Des vestiaires personnels et un réfectoire équipé (réfrigérateur, micro-ondes) sont mis à la disposition des stagiaires. Ceux-ci s'engagent à les tenir propres.

Le réfectoire est accessible de 12.00 h à 13 .00 h, les stagiaires doivent s'y rendre sans leurs vêtements de travail.

Les cabines de soudage devront être nettoyées toutes les fins de journée.

Toute sortie extérieure, en dehors des heures de formation, doit être autorisée par le responsable de formation.

Tout retard ou absence non justifiés sans accord au préalable sera signalé au responsable hiérarchique.

Il est interdit à tout stagiaire de pénétrer dans l'entreprise sous l'emprise de l'alcool et, ou, de la drogue, et de consommer de la drogue ou de l'alcool dans l'enceinte de l'entreprise

Il est interdit de fumer et/ou de vapoter dans les locaux de l'entreprise.

Le refus de se soumettre à l'une des précédentes dispositions est susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire et de sanctions.

Tout agissement du stagiaire considéré comme fautif fera l'objet d'une des mesures suivantes, selon la gravité de la situation :

- Avertissement,
- Blâme,
- Conseil disciplinaire.

Tout accident, quel que soit sa gravité, doit être signalé au responsable de formation dans les meilleurs délais.

Aucun stagiaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre sa formation.

4 MESURES DISCIPLINAIRES : (ARTICLES R.6352.3 A R.6352.8)

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit (article R .6352-3 du code du travail).

Tout manquement par le stagiaire aux obligations résultant tant du présent règlement que des notes de service ou tout fait sanctionné par la loi pénale, pourront entraîner son exclusion après mise en œuvre de la procédure suivante :

Le stagiaire à l'encontre duquel le directeur du centre de formation envisage de prendre une sanction, en dehors des observations verbales, sera convoqué à un entretien par lettre recommandée, soit remise au stagiaire contre décharge ; la lettre de convocation précise la date, l'heure et le lieu de cet entretien.

Le stagiaire peut se faire assister au cours de l'entretien par une personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation fait état de cette faculté.

Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée, recueille les explications du stagiaire.

La sanction, au sens de l'article R .6352-3, fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire, sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre récépissé ou d'une lettre recommandée (article R .6352-6 du code du travail).

Elle ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Lorsque l'agissement du stagiaire a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive à cet agissement ne sera prise sans que la procédure prévue à l'article R .6352-4 et, éventuellement aux articles R .6352-5 et R .6352-6, ait été observée.

Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation de l'entreprise,

L'employeur et l'Opérateur de Compétences (OPCO) qui a pris en charge les dépenses de formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation,

L'Opérateur de Compétence (OPCO) qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire (article R .6352-8 du code du travail)

5 REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

En application des articles R .6352-9 à R .6352-15, il est arrêté les mesures suivantes :

Dans chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Le scrutin a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, et au plus tard 40 heures, après le début du stage (article 6352.10).

Le directeur de l'organisme de formation ou ses représentants assurent l'organisation et le bon déroulement du scrutin.

Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence (article R.6352-12).

Les délégués sont élus pour la durée du stage.

Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer aux stages.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

6 LE RÔLE DES DÉLÈGUES (ARTICLES R.6352-13 A6352-14 DU CODE DU TRAVAIL)

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité, et à l'application de règlement intérieur.

7 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Ce règlement entre en vigueur le : 01 Avril 2008

Fait à SAINT-PRIEST

Le : 01 Avril 2008

Xavier Blanc

Responsable du Centre de Formation

Mis à jour le 18/01/2021

LE STAGIAIRE.

Nom :

Prénom :

Société :

Confirme avoir pris connaissance des dispositions du règlement ci-dessus.

Date :

Signature :